

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE

N°1500900

M. [REDACTED]

M. Jossierand-Jaillet
Président, juge des référés

Ordonnance du 9 décembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 décembre 2015, M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de mettre un terme à la violation grave et manifestement illégale au droit d'asile ;
- 3°) de stopper l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire vers le Brésil prise à son encontre par le préfet de la Guyane ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de la Guyane, en cas de reconduite préalable à l'audience, d'organiser son retour sur le territoire français dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient que :

- il est entré en Guyane le 25 mai 2015 ; il a déposé le même jour une demande d'asile, qui n'a pas été enregistrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- suite à son interpellation le 3 décembre 2015, il a fait l'objet le jour même d'une décision d'obligation de quitter le territoire sans délai et a été placé en rétention administrative où il a déposé dès le lendemain une demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- l'urgence est établie dès lors qu'étant en rétention administrative, l'éloignement du territoire est susceptible d'être exécuté à tout moment, préalablement à la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), et qu'il n'existe aucun recours suspensif ;
- le préfet a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est l'exercice du droit d'asile.

N°1500900

2


Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ; et qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code précité : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement, objet du litige, a été entièrement exécutée le 8 décembre 2015 à 08h30, en cours d'instance ; qu'ainsi, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, impliquant que le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures, ne peut plus être regardée comme remplie en l'espèce ;

~~3. Considérant, en second lieu, qu'en ayant entièrement exécuté la mesure~~
d'éloignement vers un pays tiers d'un étranger en situation irrégulière, l'administration a épuisé sa compétence au regard des dispositions, notamment du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en la matière ; qu'il n'entre pas, en tout état de cause, dans les pouvoirs de l'administration, de statuer d'office sur le retour sur le territoire français d'un étranger éloigné dans ces conditions, à qui il revient de solliciter auprès des autorités compétentes les titres nécessaires à son introduction en France ; que la mesure demandée par le requérant ne ressortit ainsi pas aux conséquences de l'exercice par l'administration d'un de ses pouvoirs, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 ; qu'il n'appartient pas plus au juge administratif d'adresser à l'administration une telle injonction, qui ne relève pas, en conséquence de ce qui vient d'être dit au point 2, de celles prévues par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; que, dès lors, les conclusions de la requête à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant que, dès lors, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 et de rejeter, sans qu'il soit besoin d'instruction, ni d'audience publique, la demande de M. 

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. Etienne au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]
Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 décembre 2015.

Le juge des référés,

signé

D. Josserand-Jaillet

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme

Le Greffier en chef
du Tribunal administratif de la Guyane

Laetitia LECLERC

